

JMS/
Départ : 908



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2024/ 661

Mis en ligne le :

- 8 FEV. 2024

**MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N° 83/828 DU 07 OCTOBRE 1983
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE ROULAGE DANS LA VILLE DE NOUMEA
PROMENADE ROGER LAROQUE SISE A L'ANSE VATA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R 12, R14, R. 14/1, R.223,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2015/4254 du 08 décembre 2015 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2018/2284 du 12 juillet 2018 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 accordant délégation de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers en implantant des ralentisseurs promenade Roger Laroque.

ARRETE

ARTICLE 1ER/.

L'article 5 "Vitesse" de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est modifié et complété comme suit :

Une zone de vitesse limitée à 30 km/heure est créée :

- promenade Roger Laroque, portion comprise entre le carrefour à sens giratoire de la route de l'Aquarium-rue Michel Laubreaux et le carrefour à sens giratoire de la route du Ouen-Toro ;
- route du Ouen-Toro ;
- route du Faré ;
- rue du Professeur Guillaumin.

ARTICLE 2/.

Les arrêtés du maire de la ville de Nouméa n° 2015/4254 du 08 décembre 2015 et n° 2018/2284 du 12 juillet 2018 susvisés, sont abrogés.

ARTICLE 3/.

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique et transmis au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMEA, LE - 8 FEV. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jéan BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
dtpn988-omp@interieur.gouv.fr 1
Direction de la Police Municipale 1
DEP (SEEP) : sgvd@ville-noumea.nc 1
sev@ville-noumea.nc 1
DSIS 1
Mise en ligne 1
J.O.N.C. 1